

Le TÉMOIN: Nous avons évidemment examiné le côté économique de la question, et cela englobe le problème que vous avez posé. Je ne peux cependant pas répondre en ce moment. D'abord, je ne sais malheureusement pas à quel prix on peut livrer ce gaz américain dans la région que vous venez de mentionner. Je ne connais pas la teneur des contrats. En second lieu, nous ne pourrions pas, au début, faire concurrence aux prix établis par cette ligne, parce qu'elle a atteint sa complète expansion et qu'elle produit à plein rendement. Éventuellement, nos prix lui feront concurrence, mais je ne sais pas si ce sera durant la première ou la deuxième année.

M. Rooney:

D. Je présume que vous lancerez des obligations comportant une première ou deuxième hypothèque, de sorte que si vous n'étiez pas heureux dans votre entreprise, les obligataires auraient éventuellement la haute main sur la compagnie, et vous qui avez fourni le capital initial subiriez la perte, n'est-ce pas?—R. C'est l'aspect légal des obligations hypothécaires. Je pense que nous aurons réglé les questions économiques avant de commencer la vente de ces obligations; nous saurons alors que le pipe-line peut être exploité et, même avec un rendement modéré, rapporter assez pour payer l'intérêt et l'amortissement des obligations, de sorte que nous ne faillirons pas à nos engagements.

D. Mais, si vous ne faisiez pas face à vos engagements, les obligataires s'empareraient de l'entreprise?—R. Sous l'empire des lois canadiennes, les obligataires auraient le droit de se saisir de l'entreprise, mais ils seraient libres de se prévaloir ou non de leur droit.

D. Donc il se peut que vous, les actionnaires qui avez avancé tout le capital initial, fassiez banqueroute, et que les obligataires s'emparent de toute l'entreprise?—R. Oui, monsieur.

D. Vous courez ce risque?—R. Les intérêts des actionnaires qui fournissent le capital social sont toujours subordonnés à ceux des obligataires de la première hypothèque.

M. Riley:

D. Est-ce que le dépositaire ne sera pas représenté au conseil d'administration?—R. Quel dépositaire, le dépositaire des obligations?

D. Oui.—R. Si c'est la coutume au Canada, nous le ferons. Telle n'est pas la coutume aux États-Unis, mais nous nous soumettrons à celle du Canada.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je pense qu'à la suite du témoignage de M. Natleson, hier et aujourd'hui, nous sommes assez au courant de la question. Je ne veux pas vous presser, mais, si vous n'avez pas d'autres questions, nous allons appeler un deuxième témoin. Merci, monsieur Natleson.

Vous vous rappelez qu'hier M. Gillis avait posé une question au sujet de l'aspect économique du problème, en particulier de la production du charbon. On m'a proposé de convoquer M. Uren. Il est ici ce matin et je me demandais si vous vouliez l'entendre maintenant. Nous allons appeler M. Uren à la table principale et vous pouvez commencer à interroger le contrôleur du charbon.

M. W. E. Uren, président de l'Office fédéral du charbon, est appelé.

M. Gillis:

D. Nous, les gens de l'industrie houillère, devons faire preuve de solidarité. Ce que je voulais savoir, monsieur Uren, c'est jusqu'à quel point les industries houillères des provinces Maritimes seront affectées par la réalisation de ce